

N° 4162

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1995-1996

PROPOSITION DE LOI**sur la réforme du mariage**

* * *

*(Dépôt, Mme Renée Wagener: le 9.5.1996)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	4

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– Le mariage constate l'union de deux personnes physiques, de même sexe ou de sexe opposé.

Art. 2.– Au Livre 1er du code civil, sous le Titre II „Des actes de l'état civil“, Chapitre III „Des actes de mariage“ l'article 75 alinéa 3 est libellé comme suit:

„L'officier de l'état civil recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent contracter mariage.“

Art. 3.– Au Livre 1er du code civil, sous le Titre V „Du mariage“, Chapitre 1er, „Des qualités et conditions pour contracter mariage“, l'article 144 est libellé comme suit:

„Deux personnes physiques, de même sexe ou de sexe opposé, peuvent contracter mariage.

L'homme, avant 16 ans révolus ne peut contracter mariage.

La femme, avant 16 ans révolus ne peut contracter mariage.

Les personnes ayant contracté mariage bénéficient du titre d'époux ou d'épouses et de tous les effets du mariage.“

Art. 4.– Au Livre 1er du code civil, sous le Titre V „Du mariage“, Chapitre 1er, „Des qualités et conditions pour contracter mariage“, l'article 162 est libellé comme suit:

„En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la soeur, entre frères, entre soeurs, légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.“

Art. 5.– Au Livre 1er du code civil, sous le Titre V „Du mariage“, Chapitre 1er, „Des qualités et conditions pour contracter mariage“, l'article 163 est libellé comme suit:

„Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, l'oncle et le neveu, la tante et la nièce.“

Art. 6.– Au Livre Troisième du code civil, sous le Titre V „Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux“, Chapitre II „Du régime en communauté“, 1ère Partie „De la communauté légale“,

Section I „De ceux qui composent la communauté activement et passivement“, Paragraphe II „Du passif de la communauté“, I. „De l'obligation“ l'article 1409 est libellé comme suit:

„La communauté se compose passivement:

A titre définitif, et sans distinguer entre les deux époux/épouses, des aliments dus par les époux/épouses et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté à la charge de l'un ou de l'autre époux/épouses, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Mariage n'est dans son essence primitive qu'un contrat soumis, comme tous autres, aux lois. Constituant une „société“, il ne peut s'établir que du consentement de deux personnes, celles-ci devant être libres de tous autres engagements.

Devenu à travers le temps une institution, il est, depuis les origines du droit qui régissent notre société, inspiré de religion, et en ce qui nous concerne, plus particulièrement de religion chrétienne.

La conception chrétienne de la famille est à l'origine des grandes caractéristiques du Mariage tel que nous le connaissons à l'heure actuelle: famille conjugale, sacrement, chef de famille, amour et fidélité, ...

Certains doctrinaires, dont Rousseau n'ont vu dans le Mariage qu'un simple contrat dont la seule condition de formation est l'accord libre des deux époux/épouses. On note dans cette conception la disparition du caractère religieux sur lequel certaines doctrines et orientations politiques se sont basées et continuent de se baser pour refuser le Mariage aux couples homosexuels.

Cependant, si la théorie voulait, lors de la rédaction du code civil, que le Mariage soit „la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer l'espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée“, les conditions reprises par les textes pour pouvoir contracter Mariage ne sont relatives qu'à l'âge des personnes contractantes, à leur consentement, à la liberté d'un premier lien, au consentement des personnes sous la dépendance desquels des personnes contractantes peuvent se trouver placées, aux causes qui interdisent ou peuvent interdire le Mariage et tenant essentiellement à la parenté ou à l'alliance à un certain degré.

Il convient de dégager l'institution du Mariage de son carcan religieux afin de lui donner une acceptation plus „utilitaire“.

Le Mariage doit être ouvert à celles et ceux qui désirent voir reconnaître leur union.

Le Mariage est défini différemment selon les intérêts en jeu. Pour les philosophes, le Mariage consiste dans le rapprochement de deux individus, pour les juriconsultes, comme un contrat civil, pour les ecclésiastiques, un sacrement.

La logique du présent projet de loi est conforme aux intentions des rédacteurs du code civil.

Ils considéraient le Mariage comme n'étant pas un simple rapprochement de deux sexes, différenciant de ce fait l'ordre physique de la nature avec le droit naturel particulier à l'individu, c'est-à-dire l'ensemble des principes régissant l'individu pris „comme être moral, c'est-à-dire comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligents et libres comme lui. Le désir général qui porte un sexe vers l'autre, et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature. Le choix, la préférence, l'attachement personnel, qui déterminent ce désir et le fixent sur un objet, ou qui du moins lui donnent, sur cet objet préféré, un plus haut degré d'énergie; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison: tout cela est l'empire du droit naturel“.

Le rapprochement des individus de même sexe ou de sexe opposé a toujours existé, en cela il ne constitue pas seulement un acte civil, puisque commandé par la nature humaine, et n'est pas non plus un acte religieux, puisqu'ayant précédé toutes les religions et n'ayant pas la même reconnaissance selon les religions concernées.

Les rédacteurs du code civil ont cependant voulu protéger „l'homme moral“ contre ses propres passions, en introduisant dans leur proposition une conception qui correspondait à la morale et à la

conception sociale de l'époque. Cette conception morale et l'organisation sociale ne sont plus les mêmes, il est tout à fait logique que les textes qui en découlent soient adaptés à la réalité quotidienne et à la réalité des moeurs.

Dans ce sens, on note dans nos sociétés, une multiplication des situations de concubinage. Le concubinage est un état de fait auquel il est parfois attaché certains effets de droit. Pour cela, il doit être stable, continu et notoire. La frontière entre le concubinage et le Mariage ne semble résider que dans la reconnaissance sociale et légale d'une même situation de fait.

Le contrat civil est en quelque sorte un instrument permettant d'institutionnaliser le concubinage. De par ce contrat, deux personnes, pour des raisons qui ne doivent pas essentiellement tenir à la cohabitation, la sexualité ou l'existence d'une volonté de mise en commun de tous les éléments de la vie privée, décident de se préserver de la précarité d'une situation non reconnue. Il en découle essentiellement l'assurance d'une garantie élémentaire des droits qu'elles ont décidé de mettre en commun.

De fait, la personne protégée pourra, selon l'ampleur des droits attachés à ce contrat, se voir attribuer une reconnaissance dans les domaines de la vie quotidienne, (sécurité sociale, ...) mais également dans les grands événements marquant la vie d'un „couple“ (successions, ...).

La proposition de loi déposée le 7 décembre 1995 par Madame Lydie Err va dans ce sens et prône l'institution d'un contrat d'union libre permettant une reconnaissance officielle de la vie commune de deux adultes.

L'exposé des motifs de cette proposition de loi exprime les limites de l'ambition qui y est attachée. Pourquoi, après avoir constaté le retard de la loi sur les faits, s'en tenir à la seule volonté de susciter un changement qui devrait un jour se traduire par une évolution de la législation?

Le législateur, élu par le peuple, est censé oeuvrer pour que la loi corresponde à la réalité des moeurs et de la société. La seule constatation de la discordance entre la loi et les faits rend nécessaire une réforme de fond. Comment justifier que de telles personnes se voient reconnaître des droits en matière de succession, de fiscalité, ..., alors que d'autres n'y ont pas accès seulement parce qu'il existe un décalage entre la réalité et les textes, textes par ailleurs inspirés par des conceptions philosophiques, moralistes et religieuses qui ne correspondent plus à la société actuelle.

Une des sources de réticence des législateurs à ouvrir le Mariage à tous réside dans le refus de voir reconnaître le „couple homosexuel“.

S'il est inutile de rappeler que ce couple n'a pas toujours eu le même traitement à travers le temps et qu'il a pas non plus le même traitement selon les latitudes sous lesquelles on se trouve, il est cependant utile de constater que l'évolution des moeurs fait qu'aujourd'hui l'homosexualité n'est plus reconnue comme une anomalie mais comme une autre normalité.

Le nombre de couples homosexuels s'est multiplié, sans pour autant que ceux-ci puissent bénéficier de quelque avantage que ce soit. Il convient de rectifier cette situation inégalitaire et discriminatoire qui, au quotidien, a des conséquences parfois dramatiques. En effet, et par exemple, durant la vie des deux partenaires, ceux-ci ne bénéficient d'aucune reconnaissance en matière fiscale ou de sécurité sociale. Encore, en cas de décès, le compagnon ou la compagne survivant reste sans droit, pas même celui de s'opposer au refus de la famille d'assister aux funérailles.

Il est nécessaire de constater que la ou le partenaire survivant se voit non seulement exclu-e de la succession, mais aussi ne bénéficie-t-il pas du maintien dans l'immeuble commun, ...

Si, au niveau législatif, l'on ne peut pas dire que les personnes homosexuelles soient discriminées au Grand-Duché de Luxembourg, il faut cependant constater qu'il en va autrement des couples homosexuels qui ne sont reconnus en aucun cas.

De nombreux autres pays européens ont engagé sur ce thème, sinon des réformes, du moins des discussions sérieuses. En ce qui concerne le Benelux, on peut relever en Belgique une proposition de loi présentée au Sénat, et tendant à l'introduction dans la législation belge „d'un contrat de vie commune“, et aux Pays-Bas, une proposition des député-e-s à leur Gouvernement tendant à voir élargir le Mariage aux couples homosexuels.

Le code civil, dans sa rédaction actuelle, ne s'oppose pas directement au Mariage des personnes homosexuelles. Ce refus se trouve, comme dit ci-dessus, plus dans la volonté politique des législateurs d'adapter l'institution aux moeurs sociales en vigueur. La volonté actuelle doit correspondre à la réalité de la société. C'est pourquoi une réforme est devenue nécessaire.

Le désir de voir se dessiner une solution pour l'avenir du couple homosexuel au Grand-Duché de Luxembourg ne doit pas se traduire pas des réformes susceptibles d'en motiver d'autres.

Etant donné que la reconnaissance du concubinage par un contrat d'union civile est insuffisante dans ses principes et dans ses effets, la présente proposition de loi est le complément nécessaire à la proposition de loi de Madame Lydie Err en instituant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels.

Cependant, il ne s'agit pas de privilégier exclusivement les couples mariés; cette proposition de loi devrait plutôt s'inscrire dans un mouvement progressif de réforme de notre législation en vue de l'égalité des droits de tous les individus, qu'ils fassent partie d'un couple ou non.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article définit le champ d'application de la loi.

La volonté de supprimer la différence de traitement faite aux couples selon qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels s'exprime d'abord par les termes généraux appliqués: l'union de deux personnes physiques. Cette volonté est plus clairement exprimée lorsque il est proposé que le mariage constate cette union sans qu'une distinction puisse être faite entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe.

Article 2.

Cet article n'est que la conséquence des dispositions des articles suivants.

Article 3.

L'article premier définit les qualités pour pouvoir prétendre au mariage. Il est la conséquence directe de l'article 1er et en reprend les grandes lignes. Alors que l'ancien article 144 prévoyait implicitement, de part sa rédaction, que le mariage ne pouvait intervenir qu'entre un homme et une femme, la nouvelle rédaction ouvre l'accès au mariage à toutes personnes, sans que l'on puisse tenir compte du sexe des futurs époux et épouses.

Le dernier alinéa de l'article 1er vient compléter cette modification en reconnaissant à tous les couples issus du mariage, qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels les mêmes droits et prérogatives, en leur accordant à tous le bénéfice du même titre et des mêmes effets.

L'âge d'accès au mariage prévu par le code civil pour les hommes est discriminatoire. En raison de l'évolution des moeurs sociales et de la tendance à une émancipation toujours plus marquée de la jeunesse, pour preuve les discussions engagées en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de vote à 16 ans pour les élections communales, il convient de revoir ce texte et d'abaisser l'âge d'accès au mariage à 16 ans pour tous.

Articles 4 et 5.

Ces articles devraient être adaptés en raison de la modification apportée à l'article 144 du code civil, les interdictions faites aux personnes de sexe différent désirant contracter mariage s'appliquant logiquement aux personnes de même sexe.

Article 6.

L'ouverture du mariage aux couples homosexuels se traduit par la reconnaissance de droits patrimoniaux équivalents à ceux qui sont reconnus aux couples hétérosexuels. Si en général, les rédacteurs du code civil, que ce soit en ce qui concerne les successions ou autres dispositions, utilisent des termes généraux tels que concubins, époux et autres, l'article 1409, définissant la composition du passif de la communauté, fait référence au mari et à la femme, ce qui exclut de cette définition les couples issus de mariages homosexuels.